

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 avril 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 13 novembre 2002 (S/2002/1248).

L'Inde a adressé au Comité contre le terrorisme le troisième rapport ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 28 mars 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre datée du 30 octobre 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir le troisième rapport établi par le Gouvernement indien (voir pièce jointe).

Nous avons noté que, dans la lettre susvisée, le Comité avait demandé que la réponse aux questions et observations soulevées lui soit adressée avant le 30 janvier 2003, mais nos efforts pour présenter les renseignements demandés de la manière la plus exhaustive possible ont retardé l'élaboration de notre réponse. En vous priant d'accepter nos excuses pour ce retard, nous espérons que le Comité comprendra l'importance que le Gouvernement indien attache aux travaux du Comité contre le terrorisme.

(Signé) V. K. Nambiar

Pièce jointe

Réponses aux questions du Comité contre le terrorisme*

1.3 Selon la section III du rapport complémentaire, « le Gouvernement prend actuellement des mesures pour renforcer la loi sur la gestion des devises étrangères en vue de combattre les activités bancaires parallèles telles que le réseau “hawala” ». La section II du même rapport indique qu’en vertu des dispositions de cette loi et de la loi sur la réglementation des changes « le paiement ou la distribution de fonds en Inde ne peuvent être effectués sans l’autorisation de la Banque centrale indienne conformément aux instructions de personnes résidant à l’étranger ». Aux fins du paragraphe 1 de la résolution, veuillez indiquer comment l’Inde prévient ou se propose de prévenir le recours abusif au système « hawala » par des personnes résidant en Inde, en ce qui concerne des activités bancaires parallèles entreprises suivant les instructions de personnes résidant en Inde et se traduisant par le transfert de capitaux ou de moyens financiers à des personnes résidant soit en Inde soit à l’étranger.

Les opérations hawala sont illégales parce que, pour la plupart des opérations de change, une autorisation de la Banque centrale indienne (l’autorité monétaire centrale du pays) est nécessaire. La loi permet quelques exceptions, mais le transfert de capitaux dans et hors du pays par l’intermédiaire des réseaux hawala (c’est-à-dire des réseaux non bancaires) est contraire à la loi sur la gestion des devises étrangères.

Une opération hawala constitue une infraction pénale aux termes des articles 8 i) et 9 i) b) et d) de la loi sur la réglementation des changes de 1973. Des peines pouvant atteindre le quintuple de la somme faisant l’objet de l’infraction peuvent être infligées en cas de violation de ces dispositions légales. De plus, l’auteur de l’infraction peut être poursuivi en vertu de l’article 56 de la même loi qui prévoit une peine d’emprisonnement de sept ans maximum, assortie d’une amende dans les cas où le montant en cause est supérieur à 100 000 roupies. La loi sur la gestion des devises étrangères récemment adoptée pour remplacer la loi sur la réglementation des changes rend civilement responsable toute personne qui contrevient à ses articles 3, 4, 5, 6 et 8. La loi sur la gestion des devises étrangères s’applique à l’ensemble des succursales, bureaux et agences à l’étranger qui appartiennent à un résident indien ou sont contrôlés par la loi et à toute infraction commise à l’étranger par une personne à laquelle cette loi est applicable. L’article 13 2) de la loi habilite l’autorité compétente à ordonner la confiscation de toutes devises, de tous titres ou de tous autres capitaux ou biens ayant donné lieu à infraction.

Plusieurs autorités indiennes comme la Direction chargée de l’application de la législation fiscale (Enforcement Directorate), la police, les douanes, le Département des impôts sur le revenu et les organismes de police des États surveillent les activités se rapportant aux opérations hawala. La Direction de l’application de la législation fiscale qui est chargée du renseignement fiscal, les douanes et la police sont habilitées à engager une action contre quiconque se livre à des opérations de change illégales, y compris des opérations hawala. Plusieurs centaines de cas de cette nature ont été découverts et traités par les autorités indiennes compétentes.

De plus, la loi de 1974 sur la conservation des réserves en devises et la lutte

* Les annexes sont déposées auprès du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

contre la contrebande (COFEPOSA) comporte des dispositions rigoureuses permettant aux autorités d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs d'infractions en matière de change, y compris des opérations hawala, pour une durée d'un an maximum. Une copie de la loi est jointe pour l'information du CCT. Ces dispositions couvrent tous les types d'activités parallèles ne relevant pas de la réglementation de la Banque centrale indienne.

1.4 Selon la section III du rapport complémentaire, l'Inde peut exécuter des décisions de saisie ou de confiscation de biens à la requête d'un État étranger sur la base des articles 105, 105A à 105L, 166A et 166B du Code de procédure pénale. Selon la réponse donnée à l'alinéa 2 f) de la section III, il semble que l'Inde ne puisse accorder l'entraide judiciaire que s'il existe un traité bilatéral, ou au moins un arrangement bilatéral. En va-t-il de même pour le gel de fonds? Dans l'affirmative, de tels arrangements pourraient-ils être conclus au cas par cas?

Pour ce qui est du gel de fonds d'entités terroristes, l'Inde peut prendre des mesures à la demande d'un État étranger sur la base d'une assistance mutuelle et s'il est suffisamment démontré qu'une telle mesure est justifiée eu égard à la nature de l'infraction ou à l'intention terroriste de son auteur. Nous n'avons aucun arrangement ad hoc concernant le gel de fonds car cela pourrait donner lieu à une action judiciaire en Inde.

1.5 L'application effective du paragraphe 1 de la résolution requiert également l'existence de dispositions légales ou de mesures gouvernementales visant à garantir que des fonds et d'autres ressources économiques recueillis par des organisations à but non lucratif (par exemple, organisations religieuses, caritatives ou culturelles) ne soient pas détournés à d'autres fins, en particulier pour financer le terrorisme. Veuillez préciser par quels moyens l'Inde parvient (ou se propose de parvenir) à cet objectif, en ce qui concerne en particulier les contributions reçues par des organisations à but non lucratif en Inde, de sources intérieures et en monnaie indienne. Veuillez préciser si et comment la loi indienne relative à l'impôt sur le revenu et la loi relative à l'enregistrement des sociétés sont applicables à cet égard.

Afin de suivre la collecte et l'utilisation de fonds et d'autres ressources économiques par des organismes à but non lucratif (par exemple, organisations religieuses, caritatives, culturelles et autres) et pour faire en sorte qu'ils ne soient pas détournés à d'autres fins que leur objet officiel, l'Inde s'est dotée dès 1860 de la loi sur l'enregistrement des sociétés. Plusieurs États de l'Union indienne ont, depuis lors, remplacé la loi de 1860 par leurs propres lois sur l'enregistrement des sociétés qui prévoient des dispositions précises relatives à l'enregistrement, la tenue des comptes, la collecte et l'utilisation des ressources, la vérification des comptes, etc. Ces lois prévoient aussi la création d'un organisme spécifiquement chargé d'en gérer l'application.

La législation précitée impose certaines obligations impératives aux organismes à but non lucratif comme la présentation de rapports annuels, la communication d'éventuels changements de leurs membres ou de leur siège, et le dépôt de rapports annuels sur la vérification des comptes. Les fonds de l'association ou de l'organisation considérée ne peuvent servir qu'aux fins énoncées dans leurs statuts. De plus, les fonds de l'association ne peuvent être répartis entre les membres. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement de l'association

est susceptible d'être annulé, ou celle-ci peut être radiée du registre des sociétés. S'il s'avère qu'une organisation enregistrée enfreint les dispositions de la loi, le Gouvernement peut dissoudre l'entité et nommer un administrateur spécial.

En vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002, est notamment qualifiée d'acte de terrorisme la collecte de fonds par des personnes ou organisations si ces fonds sont destinés à des fins terroristes. Lorsqu'il est constaté qu'une organisation à but non lucratif détourne des fonds aux fins du terrorisme, cette organisation peut être radiée du registre des sociétés; l'organisation elle-même peut être poursuivie et ses biens et avoirs peuvent être saisis en application de la loi relative à la prévention du terrorisme.

De plus, la loi de 1976 réglementant les contributions étrangères permet aux autorités compétentes indiennes de surveiller étroitement les fonds de source étrangère reçus par des organisations indiennes et l'emploi de ces sommes. Le Gouvernement indien et les gouvernements des États tiennent des bases de données concernant ces organisations. Pour s'acquitter de leurs responsabilités, les autorités compétentes indiennes et les autorités des États, y compris les organes de renseignement et la police, entretiennent une étroite collaboration afin de détecter et de surveiller toute organisation caritative suspecte qui pourrait, entre autres, détourner des fonds à des fins terroristes. Ces renseignements sont ensuite traités par la police en coopération avec d'autres institutions si les soupçons sont confirmés.

La loi relative à l'impôt sur le revenu interdit aux organisations à but non lucratif d'effectuer des dépenses à des fins autres que celles énoncées dans leurs statuts; ces organisations ne peuvent investir leurs capitaux que dans des banques enregistrées, des organismes publics de dépôt, des obligations et des titres publics. Les commissaires aux comptes de ces organisations sont tenus de certifier la nature des subventions et des dons et d'attester que leur utilisation correspond à l'objet pour lequel ils ont été reçus. L'administration fiscale du pays comporte une direction générale distincte qui s'occupe des institutions exonérées de l'impôt sur le revenu (organisations religieuses, caritatives, culturelles et autres à but non lucratif). Ces organisations sont tenues de soumettre régulièrement certains documents aux autorités compétentes. Les agents locaux de la Direction générale contrôlent les comptes de ces organisations. Il existe donc un cadre législatif approprié, ainsi que des mécanismes d'exécution satisfaisants, au niveau tant du Gouvernement indien que des gouvernements des États, permettant de suivre et de contrôler la collecte et l'utilisation de fonds et d'autres ressources économiques par des organisations à but non lucratif. (Annexes – *The Smugglers and Foreign Exchange Manipulators (Forfeiture of Property) Act, 1976*, et *COFEPOSA Act, 1974*)

1.6 Existe-t-il à l'échelon national un organe habilité à geler des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de personnes ou d'entités visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution?

Les dispositions générales relatives à l'assistance pour l'exécution de décisions de saisie ou de confiscation de biens figurent à l'article 105C du Code de procédure pénale de 1973. En vertu de l'article 105C(3), lorsque le Gouvernement indien reçoit une requête d'un tribunal ou d'une autorité d'un État contractant sollicitant la saisie ou la confiscation en Inde d'un bien provenant ou tiré directement ou indirectement par une personne de la commission d'une infraction dans ledit État contractant, il peut transmettre cette requête au tribunal compétent,

aux fins d'exécution conformément aux dispositions des articles 105D à 105J (compris) ou, selon le cas, aux dispositions de toute autre loi en vigueur. Une copie de l'article 105C est jointe à titre de référence. De plus, s'agissant d'infractions terroristes, les biens peuvent aussi être confisqués en vertu des dispositions de la loi de 2002 relative à la prévention du terrorisme (POTA).

1.7 Quelles sont les dispositions législatives ou procédures qui permettent de refuser de donner asile à des terroristes, par exemple des lois permettant d'exclure ou d'expulser les personnes visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution? Des exemples de mesures pertinentes seraient les bienvenus.

S'agissant de la législation et des procédures permettant de refuser à des terroristes l'entrée sur le territoire, l'article 3, paragraphe 4, de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque héberge ou cache de son plein gré et en connaissance de cause un terroriste.

Le système de contrôle de l'immigration institué et mis en oeuvre par le Gouvernement indien est très strict et s'appuie sur les bases de données nécessaires pour détecter des terroristes/criminels. De plus, les autorités de l'immigration et des douanes, et les organismes de renseignement disposent de tous les moyens nécessaires pour qu'aucun individu indésirable ne puisse entrer sur le territoire indien ni chercher asile dans le pays. Nous avons d'importants contrôles aux frontières terrestres et une très puissante garde côtière patrouillant en bordure du long littoral indien.

Les textes législatifs applicables – la loi sur les étrangers de 1946; les ordonnances sur les étrangers publiées régulièrement par le Ministère de l'intérieur; et la loi sur les passeports de 1967 – fournissent le cadre légal approprié et suffisant pour mettre en oeuvre l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373. Selon la loi sur les étrangers de 1946, toute personne qui n'est pas un ressortissant indien est un étranger, relevant des dispositions de la loi sur les étrangers. En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement indien est habilité à publier des ordonnances, soit de caractère général, soit concernant l'ensemble des étrangers ou une catégorie déterminée d'étrangers. Il peut ainsi interdire, réglementer ou restreindre l'entrée d'étrangers sur le territoire indien et déterminer les conditions de leur départ ou de leur présence sur le territoire. En vertu de son article 7, la loi impose l'obligation aux hôteliers et autres logeurs de fournir des renseignements sur les étrangers qu'ils accueillent. L'ordonnance de 1971 sur les étrangers (Rapport à la police) oblige notamment tout occupant d'un logement à signaler au poste de police le plus proche l'arrivée ou la présence chez lui d'un étranger. Quiconque contrevient aux dispositions de la loi sur les étrangers encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Inde dispose de lois, procédures et organes d'exécution suffisants pour empêcher des terroristes de chercher asile dans le pays.

1.8 L'article 3 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 érige en infraction pénale les actes terroristes perpétrés contre les intérêts indiens, principalement en Inde même. Pour appliquer effectivement les alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution, il convient d'ériger en infraction pénale l'utilisation du territoire indien aux fins de financer, organiser, faciliter ou commettre des actes terroristes à l'encontre d'autres États et de leurs

ressortissants. Veuillez indiquer les dispositions que l'Inde se propose d'introduire dans sa législation pour se conformer à cette exigence.

S'agissant de l'application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1373, le Code pénal indien (45 de 1860) comporte des dispositions concernant les personnes qui planifient, organisent ou commettent toute action, en quelque lieu que ce soit, constitutive d'une infraction. Les extraits pertinents des articles 2, 3, 4, 121, 121A, 122 et 123 du Code pénal indien sont joints. De plus, en vertu de l'article 3 1) et 3) de la loi relative à la prévention du terrorisme, sont notamment qualifiés d'actes de terrorisme des actes calculés « pour répandre la terreur dans un groupe de la population ». (Le mot « population » est entendu largement comme visant la population où qu'elle se trouve. Le fait que l'organisation Al-Qaida, dont rien n'indique qu'elle ait une activité en Inde, y a été interdite en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme est révélateur à cet égard.) De plus, la loi sur les armes de 1959, la loi sur les explosifs de 1884 et la loi sur les substances explosives de 1908 prévoient des peines très rigoureuses pour punir de tels actes.

La loi relative au Conseil de sécurité de 1947 habilite le Gouvernement indien à donner suite aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, les autorités achèvent actuellement l'examen d'une proposition visant, dans le cadre de la loi, à notifier une ordonnance concernant la résolution 1373. De même, une proposition visant à donner effet aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, soit dans le cadre des lois en vigueur, soit, si nécessaire, au moyen d'un texte d'application, est actuellement à l'examen. Dès que ces formalités seront achevées, les obligations énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution 1373 seront mises en application.

Il est donc incontestable que nous disposons actuellement d'une législation et de mécanismes permettant de prendre des mesures contre des personnes qui financent, organisent, facilitent ou commettent un acte terroriste contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.

1.9 L'existence d'un accord ou d'un arrangement bilatéral est-elle une condition préalable pour que l'Inde puisse fournir une assistance judiciaire ou extradier des délinquants vers d'autres pays?

Oui, l'existence d'un accord ou d'un arrangement bilatéral est une condition préalable pour que l'Inde puisse extradier un délinquant vers un autre pays. S'agissant de l'assistance judiciaire, en application de l'article 166B du Code de procédure pénale de 1973 (copie jointe), dès réception d'une requête d'un tribunal ou d'une autorité d'un autre pays aux fins, entre autres, d'examen d'une personne, le Gouvernement indien transmet la demande au tribunal compétent pour qu'il ordonne les mesures nécessaires. De plus, l'Inde a conclu plusieurs accords ou conventions d'entraide judiciaire avec certains pays et reste disposée à conclure de tels accords avec d'autres pays.

1.10 L'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution suppose que les États veillent à ce que les personnes qui participent au financement, à l'organisation ou à la préparation d'actes de terrorisme, ou qui appuient de tels actes, soient traduites en justice, soit en saisissant sans délai leurs autorités compétentes aux fins de poursuites, soit en extradant ces personnes. Dans cette perspective, veuillez préciser si, en vertu de l'article 34

de la loi sur l'extradition, une personne peut être poursuivie en Inde si elle a commis à l'étranger une infraction à laquelle ne s'applique aucun traité d'extradition bilatéral ou si l'Inde décide de ne pas extradier cette personne.

L'article 34 de la loi sur l'extradition de 1962 prévoit qu'une infraction sujette à extradition commise par toute personne dans un État étranger est censée avoir été commise en Inde et que l'auteur de cette infraction peut faire l'objet de poursuites en Inde. Les infractions dont l'auteur peut être extradé ont été définies à l'article 2 comme s'entendant :

- i) Par rapport à un État étranger lié à l'Inde par un traité d'extradition, d'une infraction prévue dans le traité d'extradition avec cet État;
- ii) Par rapport à un État étranger non lié à l'Inde par un traité d'extradition, d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement à terme qui ne peut être inférieure à un an en vertu des lois de l'Inde ou d'un État étranger et qui est constituée d'une infraction composite. Une infraction composite est définie comme « un acte ou un comportement d'une personne qui s'est produit, en tout ou en partie, dans un État étranger ou en Inde mais dont les effets ou les prolongements, considérés dans leur ensemble, constitueraient une infraction donnant lieu à extradition en Inde ou dans un État étranger selon le cas ».

En vertu de l'article 34 de la loi sur l'extradition, une personne peut être poursuivie en Inde si l'Inde décide de ne pas l'extrader. En l'absence de traité bilatéral, un arrangement peut être conclu ou, le cas échéant, une convention internationale prévoyant l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut être invoquée.

1.11 Selon le rapport complémentaire, même dans les cas où il n'existe pas de traité d'extradition entre l'Inde et un autre pays, le Gouvernement central peut, par voie d'ordonnance dûment notifiée, traiter toute convention à laquelle l'Inde et l'autre État sont parties comme un traité d'extradition conclu entre elle et cet État et prévoyant l'extradition pour les infractions spécifiées dans les conventions et protocoles internationaux pertinents visant à lutter contre le terrorisme. Le Gouvernement central a-t-il pris de telles mesures pour traiter ces conventions et protocoles entre l'Inde et toutes les parties respectives aux instruments juridiques internationaux comme des traités d'extradition?

Des mesures sont actuellement prises pour notifier une ordonnance relative à toutes les conventions antiterroristes en vertu de l'article 3 de la loi sur l'extradition de telle sorte qu'en l'absence d'un traité ou d'un arrangement bilatéral d'extradition, ces conventions ou protocoles puissent servir de fondement à une extradition entre l'Inde et une partie à ces conventions ou protocoles.

L'attention du Comité est appelée sur une ordonnance récente de ce type. Une notification a été émise en ce qui concerne le Portugal. Une copie du texte de la notification est jointe.

1.12 En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution, il est demandé à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la ratification par l'Inde de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement indien a décidé très récemment de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

1.13 Veuillez expliquer comment vous avez mis en application le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, protocole complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et la Convention sur la protection physique de matières nucléaires.

La législation d'application du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, protocole complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, est intégrée dans la loi visant à la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (loi d'amendement) de 1994. La législation visant à appliquer la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles est en cours d'élaboration.
